|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.16/Rev.5/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.16/Rev.5/Amend.2 |
|  | 10 août 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 16 : Règlement ONU no 17

 Révision 5 − Amendement 2

Complément 4 à la série 08 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 19 juillet 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuie-tête

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/122.

*Paragraphe 5.2.7*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 5.2.7 Après les essais, les dispositifs de déplacement destinés à permettre ou faciliter l’accès des occupants doivent être en état de fonctionnement : ils doivent pouvoir au moins une fois être déverrouillés et permettre le déplacement du siège ou de la partie de celui‑ci pour laquelle ils sont prévus.

 Les autres dispositifs de déplacement ainsi que les dispositifs de réglage et leurs dispositifs de verrouillage ne sont pas tenus d’être en état de fonctionnement.

 Dans le cas de sièges munis d’un appuie-tête, la résistance du dossier et de ses dispositifs de verrouillage est censée répondre aux prescriptions définies au paragraphe 6.2, quand, après l’essai décrit au paragraphe 6.4.3.6 ci-après, aucune rupture du siège ou du dossier n’est apparue ; sinon, il faut vérifier que le siège est capable de répondre aux prescriptions d’essai décrites au paragraphe 6.2 ci-après.

 Dans le cas de sièges (banquettes) comportant plus de places assises que d’appuie‑tête et si le constructeur choisit de ne pas appliquer la valeur de 53 daNm pendant l’essai décrit au paragraphe 6.4, l’essai décrit au paragraphe 6.2 ci-après est effectué en plus de celui prescrit au paragraphe 6.4. »

*Paragraphes 6.4.3.2 et 6.4.3.3*, lire :

« 6.4.3.2 On détermine la ligne de référence déplacée en appliquant à la partie simulant le dos du mannequin mentionné à l’annexe 3 du présent Règlement une force initiale produisant un moment de 37,3 daNm autour du point R, vers l’arrière. En cas d’essai simultané de banquettes, le moment vers l’arrière est appliqué simultanément à chaque place assise des banquettes, qu’elle soit ou non équipée d’appuie-tête.

6.4.3.3 À l’aide d’une tête sphérique de 165 mm de diamètre, on applique perpendiculairement à la ligne de référence déplacée et à une distance de 65 mm au-dessous du sommet de l’appuie-tête, une force initiale produisant un moment de 37,3 daNm autour du point R, la ligne de référence étant maintenue dans sa position déplacée conformément au paragraphe 6.4.3.2 ci‑dessus. En cas d’essai simultané de banquettes, le moment est appliqué à chacun des appuie-tête des banquettes. »

*Paragraphe 6.4.3.6*, lire :

« 6.4.3.6 Pour contrôler l’efficacité de l’appuie-tête, on augmente la force initiale prévue aux paragraphes 6.4.3.3 et 6.4.3.3.2 jusqu’à une valeur de 89 daN, à moins que la rupture du siège ou du dossier n’intervienne avant. À la demande du fabricant, la force mentionnée au paragraphe 6.4.3.2 est accrue simultanément jusqu’à 53 daNm pour les places assises sans appuie-tête seulement afin de permettre le respect simultané des paragraphes 5.15 et 6.2. »

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)